

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4437^{M^e}

Service ~~Central~~: ^{la Voie} ~~de l'équipement~~ ^{Bâtiments} ~~et des constructions~~
de la Région: du Sud-Est.

Congés payés.

OBJET DE LA CONSULTATION

Auxiliaires mobilisés alors qu'ils pouvaient prétendre à un congé payé pour l'année 1939. Ont-ils leur congé payé en même temps que le salaire qui leur était dû au moment de leur départ ?

Références :

Observations :

D^o N° 4437^{M^e} ; Aff. :

Vu
ly

2 Octobre

9

Monsieur le Chef du Service de la Voie
et des Bâtiments de la Région du SUD-EST

Par note du 16 Septembre, vous m'avez demandé de vous indiquer si une indemnité compensatrice de congé payé pouvait être versée aux auxiliaires du Chemin de fer qui ont été mobilisés avant de pouvoir prendre leur congé annuel.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le paiement "déclaré indemnité compensatrice de congé payé a été réglementé par le décret du 1^{er} Août 1936. Selon ce texte article 5 une indemnité compensatrice pour congé non pris n'est due par l'employeur à son employé que si le contrat a été résilié par l'employeur sans faute grave de l'employé.

En l'espèce, il n'y a pas eu résiliation par l'employeur. Donc l'article précité ne peut dans ce cas être ~~en~~
voqué en invoqué.

D'autre part, la convention collective des auxiliaires prévoit bien dans son article 5 le paiement d'une

journée de congé non prise par mois de présence dans l'année civile, aussi bien au cas de départ ordinaire, qu'au cas de congédiement.

Mais ce texte ne trouve pas non plus son application dans le cas présent. Il n'y a ni congédiement, ni départ volontaire. En outre la loi du 23 Juin 1921, garantissant la reprise dans leur emploi des hommes rappelés sous les drapeaux, a pour effet de suspendre et non de mettre fin au contrat. (Préau Le contrat de travail p. 75).

En droit strict, l'auxiliaire qui n'a pu prendre son congé avant sa mobilisation n'est donc pas fondé à demander une indemnité compensatrice, soit en vertu du décret du 1er Août 1936, soit en vertu de l'article 5 de la Convention Collective.

Toutefois, il appartient à la S.N.C.F. d'apprécier si dans la circonstance présente une mesure bienveillante ne peut pas être adoptée à ce sujet en faveur des auxiliaires mobilisés.

P. LE CHEF DU CONTENTIEUX

S. Bourinac

Ann. un droit
de 1939.

5